



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CREATION D'UN FORAGE - HAMEAU DE LA DRONNIERE - COMMUNE DE THOREE
LES PINS

COMMUNE DE THOREE-LES-PINS

DOSSIER N° 72-2012-00147

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27/06/12, présenté par le S.E.P. BIDAULT BELLANGER, enregistré sous le n° 72-2012-00147 et relatif à : la création d'un forage - hameau de la Dronnière - commune de Thorée les Pins ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

S.E.P. BIDAULT BELLANGER - LA DRONNIERE - 72800 THOREE LES PINS

concernant :

la création d'un forage - hameau de la Dronnière - commune de Thorée les Pins

dont la réalisation est prévue dans la commune de THOREE-LES-PINS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27/08/2012, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de THOREE-LES-PINS où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de THOREE-LES-PINS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le Mans, le 29 Juin 2012
Pour le Préfet de la SARTHE
P/Le Directeur Départemental des Territoires
P/Le Chef du Service Eau - Environnement, l' Adjointe

Nadine DUTHON

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

S.E.P. BIDAULT BELLANGER

" LA DRONNIERE"

72800 THOREE LES PINS

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Chantal HEURTEBISE

Mèl : chantale.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02.43.50.46.15
Fax : 02.43.50.00.52

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
la création d'un forage - hameau de la Dronnière - commune de Thorée les Pins
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2012-00147

LE MANS, le 24/07/2012

Monsieur, Madame

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **la création d'un forage destiné à l'irrigation et à l'abreuvement de l'élevage au hameau de la Dronnière sur la commune de Thorée les Pins** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29/06/2012, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cependant, le dossier prévoit une profondeur prévisionnelle de 44 mètres avec la traversée du turonien puis des sables de Bousse (nappe du cénonanien supérieur). Or, un ouvrage ne peut prélever simultanément dans plusieurs aquifères distincts superposés. **Il est donc essentiel que la cote du fond du forage ne dépasse pas la base du Turonien comme prévu initialement.** Cela impose un suivi de la réalisation du forage par le foreur. Au cas, en effet, où la base du Turonien serait dépassée, les prélèvements ne seraient en aucun cas autorisés et une reprise de l'ouvrage pourra être exigée pour isoler la nappe du turonien et du cénonanien.

J'attire en outre votre attention sur le fait que le présent accord permet de réaliser le forage et induit des essais de pompage mais ne constitue pas un accord de prélèvement. Un second dossier relatif aux prélèvements devra en effet être constitué. Le forage se situant à proximité d'un cours d'eau et d'un site natura 2000 incluant un site d'intérêt communautaire renfermant une zone humide, il conviendra que le dossier d'incidence relatif aux prélèvements étudie l'impact sur la nappe et le cours d'eau à l'aide du piézomètre déjà en place.

Enfin, il convient de me faire part une semaine à l'avance de la date de commencement des travaux. **Lorsque le forage aura été réalisé, un compte rendu de travaux comportant les éléments mentionnés en annexe accompagné d'une lettre d'engagement sur les débits d'exploitation (capacité horaire de la pompe et volume annuel) devra être transmis à mon service.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de THOREE-LES-PINS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'adjoite au chef du service eau-environnement,


Nadine DUTHON

Fiche technique

SEP BIDAULT BELLANGER - dossier n° 72-2012-00147
Forage lieudit "Hameau de la Dronnière" – parcelle A n° 455 – Thorée les Pins

Profondeur du forage prévisionnelle	32 mètres (cote NGF 23) à conditions toutefois que la base du turonien ne soit pas dépassée (c'est à dire au dessus du toit des sables de Bousse).
Nappe exploitée	<ul style="list-style-type: none">• Nappe de la craie turonienne
Débit recherché	60 m ³ /h